

**DEPARTEMENT
DU
CALVADOS**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETÉS DE LA MAIRIE DE LISIEUX**

**VILLE DE
LISIEUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX
Vice-Président du Conseil Général du Calvados**

N° 1993

Du 13 décembre 2012

**Charte terrasses et étalages sur le
domaine public communal**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2125-5 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3511-1 et suivants, et R.3511-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants, L.581-4 et suivants, R.571-1 et suivants et R.581-22 et suivants ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 décembre 2009, portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal n°52 en date du 5 mars 1984 portant étalage et terrasses sur la voie publique – Règlement des autorisations ;

VU le règlement municipal de voirie en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses et des étalages sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux et d'accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale.

VILLE DE
LISIEUX

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté municipal n° 52 susvisé est abrogé.

Article 2 - La Charte applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Lisieux annexée au présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés l'installation des terrasses et étalages sur la voie publique ainsi que les dépôts de mobiliers, matériels ou objets divers devant les commerces.

Article 3 - Les infractions seront constatées par toute personne habilitée, conformément à la législation en vigueur.

Il est dressé un procès-verbal de l'infraction constatée. Conformément à l'article L.116-3 du Code de la voirie routière, ce document sera transmis au procureur de la République et au maire, le contrevenant étant passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application des dispositions de l'article R.116-2 du même Code.

A l'issue de la constatation d'une infraction, les agents de la ville adressent au contrevenant une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée.

Cette mise en demeure précise que la suppression ou la mise en conformité de l'installation ou de la partie de l'installation en cause devra être effectuée dans un délai de 48h, à compter de la réception de la mise en demeure.

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation délivrée, aux frais de l'intéressé.

Article 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des services techniques de la Ville de Lisieux, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Capitaine commandant le peloton de Gendarmerie, les exploitants d'un commerce possédant une terrasse et/ou un étalage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le treize décembre deux mille douze.

Le Maire de la Ville de Lisieux,
Vice-Président du Conseil Général
du Calvados



Bernard AUBRIL

Reçu en Sous-Préfecture le : 19 DEC. 2012

Publié le : 21 DEC. 2012

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.